

32 - Forêts communales - Bois de Bregille - Destination des produits de coupe

Mme l'Adjointe VIGNOT, Rapporteur : La gestion forestière du bois de Bregille et son renouvellement sont programmés dans le cadre du plan d'aménagement des collines, approuvé le 26 octobre 2006 par le Conseil Municipal.

Sur cette base et conformément au programme des coupes approuvé par le Conseil Municipal du 8 décembre 2012, une exploitation sélective va avoir lieu à partir de l'automne 2014 sur la parcelle forestière 304, d'une surface de 13,32 ha.

Cette parcelle forestière est située sur la partie Nord-Est du bois de Bregille, au droit de la rue Boissy d'Anglas. Sa frange Nord-Ouest est attenante à un quartier d'habitations.

L'exploitation sera réalisée en deux tranches : automne-hiver 2014/2015 et automne-hiver 2015/2016. Les coupes sélectives viseront les bois dépérissants, matures et favoriseront le développement des arbres d'avenir.

Les travaux seront réalisés par l'équipe des bûcherons sylviculteurs municipaux.

Les produits de coupe seront constitués de bois d'œuvre et de bois d'industrie. Sur proposition de l'Office National des Forêts, ils auront les destinations suivantes :

- le bois d'œuvre issu de hêtres, d'un volume prévisionnel de 84 m³, sera vendu de gré à gré par contrat d'approvisionnement,
- le bois d'œuvre issu d'autres essences, d'un volume prévisionnel de 79 m³, sera vendu lors de ventes par adjudication organisées par l'Office National des Forêts,
- le bois d'industrie, d'un volume prévisionnel de 412 m³, sera vendu de gré à gré par contrat d'approvisionnement.

Pour les bois concernés, les contrats d'approvisionnement permettent d'avoir une garantie de débouché rapide et local. Les bois stockés seront ainsi évacués rapidement.

Ces contrats seront passés, pour le compte de la Ville de Besançon, par l'Office National des Forêts. En application de l'article L. 144.1 du Code Forestier, l'ONF est le mandataire légal de la commune pour conduire la négociation et conclure les contrats de vente, sous réserve de l'accord préalable du représentant de la commune. Le contrat de vente sera conclu en application de l'article L. 144-1-1 du Code Forestier relatif aux ventes de lots groupés. Conformément à l'article D.144-1-1 du Code Forestier, l'ONF reversera donc à la commune de Besançon la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées.

Pour mener à bien cette opération, une mission d'assistance est confiée à l'ONF.

La recette sera imputée au budget de fonctionnement des forêts communales de l'exercice courant (ligne de crédit 70.7022.34000).

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver les modes de vente tels que présentés ci-dessus,
- autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout contrat, toutes pièces afférentes aux contrats d'approvisionnement.

«M. LE MAIRE : C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

M. STHAL n'a pas pris part au vote.

Récépissé préfectoral du 26 septembre 2014.